

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9268>

# Ralentisseur non conforme > route départementale en agglomération > responsabilité

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Travaux et ouvrages publics - Voirie -



Publication date: jeudi 30 juin 2022

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

# Préjudices sonores causés par un ralentisseur sur une route départementale en agglomération : responsabilité de la commune engagée ?

Pas sur le fondement de la responsabilité des dommages causés aux tiers par la présence ou le fonctionnement d'un ouvrage public car la commune n'a pas la qualité de maître d'ouvrage du ralentisseur litigieux, lequel constitue un accessoire de la voie départementale. Seule la responsabilité du département peut-être recherchée sur ce fondement. Retour ligne automatique

Potentiellement, la responsabilité de la commune aurait pu être engagée sur le fondement d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Le maire est en effet compétent en raison des pouvoirs de police de la circulation qu'il tient de l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales pour décider de la mise en place de ralentisseurs sur les routes départementales traversant l'agglomération. Au cas présent, le juge relève notamment que la pose du ralentisseur a été décidée pour des raisons légitimes de sécurité (route avec une importante circulation et réduction de la vitesse à l'approche d'un virage dépourvu de visibilité nécessaire). Le maire n'a pas commis de faute en décidant l'installation du ralentisseur et en ne procédant pas à son retrait en dépit des nuisances sonores engendrées.

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 juin 2022 : nA° 19BX04474**